

N°1301646 et 131645

M. S. et C.

Audience du 2 septembre 2015

Conclusions

Ph CHACOT

MM. C. et S. étaient salariés de l'entreprise Chimbault-Peyridieux qui est située à Mauriac dans le Cantal.

Ils sont tous les deux salariés protégés en raison de leur mandat de délégué syndical.

Leur employeur a demandé le 20 février 2013 l'autorisation de les licencier pour faute lourde, au motif d'une dénonciation calomnieuse de travail dissimulé dans l'entreprise ce qui a conduit à un contrôle de la gendarmerie.

L'inspecteur du travail a accordé les autorisations de licenciement le 25 mars 2013 et les salariés ont été licenciés le 27 mars 2013.

Leur recours hiérarchique du 30 avril 2013 auprès du ministre du travail a donné lieu à une décision implicite de rejet qui est née le 3 septembre 2013.

C'est la raison pour laquelle ils vous demandent par ces deux requêtes l'annulation de la décision du 25 mars 2013 de l'inspecteur du travail qui a autorisé leur licenciement par la SAS Chimbault-Peyridieux, ainsi que l'annulation de la décision implicite du ministre du travail ayant rejeté leur recours hiérarchique.

Au soutien de leurs recours ils font valoir les mêmes moyens relatifs au vice de procédure, à l'erreur de fait et à l'erreur de droit en raison du lien avec leur mandats.

xxx

Avant d'en venir au fond de ces deux affaires, pour lesquelles nous prononcerons des conclusions communes dès lors que les faits et questions à juger sont similaires, nous examinerons la recevabilité, bien qu'aucune des parties n'en parle.

Vous auriez pu en effet vous poser la question de la recevabilité de ces deux requêtes et plus précisément de leur éventuelle tardiveté dès lors que, si un recours hiérarchique a bien été effectué à l'intérieur du délai de recours, ce recours hiérarchique a été présenté non pas par les deux salariés mais par leur syndicat : la CGT à laquelle ils avaient donné mandat.

Dès lors que la règle traditionnelle veut que nul ne peut plaider par procureur, sauf en matière fiscale, la validité du recours hiérarchique présenté par un tiers, si elle était remise en cause, pourrait conduire à la non prorogation du délai de recours et donc à la tardiveté de la requête.

La question a été tranchée par le Conseil d'Etat qui a adopté en matière de recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique comme en l'occurrence, une position très libérale, qui fait application des règles de désignation du mandataire telles qu'elles sont prévues par les dispositions de l'article 1984 du code civil.

Le recours administratif formé par un mandataire, dûment habilité, prolonge valablement le délai de recours contentieux.

La règle vaut pour les personnes morales : associations ou sociétés commerciales, comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 10 fév. 1997 commune de Labenne, ainsi que pour les personnes physiques (arrêt CE 23 oct. 1981 Mace, req. n° 22433).

La seule condition vérifiée par le Conseil d'Etat est que le recours en soit véritablement un et qu'il ne s'agisse pas d'une simple demande d'information ou d'une intervention en faveur du requérant. Le recours administratif doit donc bien se présenter comme tel et demander l'annulation ou la réformation de la décision administrative qui est contestée.

Pour ce qui concerne le contentieux des salariés protégés le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer explicitement sur la validité d'un recours administratif présenté par un mandataire.

CE 22 février 1983 min. travail req. n°19992 (cas d'un recours formé par un syndicat en l'absence de tout mandat donné par le salarié)

CE 10 juil. 1996 Mme Cachalou Trochme, req n°143265

et CE 22 janvier 2013 commune de Cran Gevrier req. n°347929 (le mandat donné à un syndicat ne peut être présumé, il doit être exprès)

Voir aussi CE Avis du 7 mai 1997 Mme Bathily req. n°184499 dans laquelle le Conseil d'Etat rappelle que tout recours administratif formé par un mandataire, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié, conserve nécessairement le délai de recours contentieux au profit du mandant.

En l'occurrence le recours hiérarchique (pièce 10) a bien été formé par le syndicat CGT dans le délai de recours. Ce point n'est pas contesté. Par ailleurs vous avez au dossier (pièce 8) le mandat exprès donné par les salariés au syndicat CGT le 24 avril 2013 pour former tout recours contre la décision de l'administration autorisant le licenciement.

Dans ces conditions, le mandat étant exprès, le recours hiérarchique a bien conservé le délai de recours au profit des deux salariés et les requêtes sont donc recevables en termes de délais.

x

Sur le fond, nous estimons que le moyen du vice de procédure doit vous conduire à annuler les décisions contestées, et ce d'autant que vous n'avez qu'un mémoire en défense de la société et pas de mémoire de l'administration.

Les requérants soutiennent que les décisions de l'inspecteur du travail du 25 mars 2013 ont été prises à la suite d'une procédure irrégulière en méconnaissance du principe du contradictoire.

Comme vous le savez, l'inspection du travail saisie d'une demande d'autorisation de licenciement, en application des dispositions de l'article R. 2421-11 du code du travail, « *procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat* ».

Le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément à ces dispositions impose à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé fondée sur un motif disciplinaire, d'informer le salarié concerné des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui en ont témoigné.

Le caractère contradictoire implique, en outre, que le salarié protégé soit mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande.

Le fait que le salarié est susceptible de connaître le contenu de certaines de ces pièces ne saurait exonérer l'inspecteur du travail de cette obligation ainsi que de l'ensemble des éléments déterminants que l'inspecteur du travail a pu recueillir, y compris les témoignages, qui sont de nature à établir ou non la matérialité des faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation.

CE 9 juillet 2007 Sangare n° 288295

La communication de l'ensemble de ces pièces doit intervenir avant que l'inspecteur du travail ne statue sur la demande d'autorisation de licenciement présentée par l'employeur, dans des conditions et des délais permettant au salarié de présenter utilement sa défense.

Enfin, c'est seulement lorsque l'accès à certains de ces éléments serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs (notamment dans le cas de témoignages) que l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur.

CE 22 fév. 2012 Gabriel, req n°346307;

Qu'en est-il en l'espèce ?

Il ressort des pièces du dossier que les décisions de l'inspecteur du travail du 25 mars 2013 autorisant le licenciement de MM. C. et S. se sont fondées notamment, pour retenir la matérialité des fautes reprochées à l'intéressé, c'est à dire la dénonciation calomnieuse destinée à nuire à l'entreprise, d'une part, sur les éléments recueillis au cours de l'enquête qui s'est poursuivie, le 20 mars 2013, auprès de la gendarmerie de Mauriac, et d'autre part, sur les documents transmis le 22 mars 2013 par l'entreprise.

Les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas pu prendre connaissance de ces documents.

Leurs allégations ne sont pas contredites par la société ni par l'administration qui n'a pas défendu. Elles ne sont pas davantage contredites par les pièces du dossier.

Par ailleurs compte tenu de la chronologie en tout état de cause ils n'auraient pas eu le temps matériel de préparer leur défense par rapport aux documents de l'entreprise transmis à l'inspecteur du travail le 22 mars 2013 alors que les décisions ont été prises le 25 mars 2013.

Nous considérons donc que les décisions ont été prises suite à une procédure irrégulière et nous vous proposons, pour ce motif, d'annuler les deux décisions de l'inspecteur du travail et du ministre et ce alors que les éléments fragmentaires des dossiers ne permettent pas selon nous de statuer sur les deux autres moyens relatifs à la matérialité des faits et sur le lien syndical qui de notre point de vue n'est pas établi en l'état.

S'agissant des frais irrépétibles compte tenu à la fois du motif d'annulation de pure forme et à la fois du fait que les requérants ne justifient pas avoir engagé de tels frais dès lors que leurs recours ont été préparés par leur syndicat, nous suggérons de rejeter leurs conclusions, ainsi que celle de la société, les requérants n'étant pas la partie perdante.

Par ces motifs, nous concluons :

à l'annulation (pour vice de procédure) des décisions du 25 mars 2013 de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement de MM C. et S. et des décisions implicites du ministre du travail ;

Au rejet du surplus des requêtes ;

Et au rejet des conclusions de la SAS Chimbault Peyridieux présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative